

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 27 895 du 27 mai 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2009 par X, qui déclare être de nationalité syrienne et demande l'annulation de « la décision de la partie défenderesse du 23 décembre 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 9 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me S. MICHOLT, avocat, comparissant pour la partie requérante et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La requérante déclare vouloir contracter mariage avec Monsieur [R. K.], de nationalité syrienne bénéficiant, en Belgique, du statut de réfugié depuis le 28 mars 2008.

1.2. Le 1^{er} octobre 2008, une déclaration de mariage concernant les intéressés a été introduite auprès de la commune d'Ostende.

1.3. Le 26 octobre 2008, la requérante a introduit une demande de visa « court séjour » auprès de l'ambassade de Belgique à Damas.

1.4. Le 9 décembre 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris la décision de refuser le visa sollicité.

Cette décision, dont la partie requérante déclare, sans être contredite sur ce point par la partie défenderesse, qu'elle lui a été communiquée en date du 23 décembre 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour

Décision prise conformément à l'art 15 de la Convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

Autres

Doute quant au but réel du séjour : Les intéressés n'apportent pas de preuve de contacts réguliers et accusent une grande différence d'âge.

La prise en charge établie par le garant est refusée. En effet, un travail intérimaire ou art 60 CPAS ne constitue pas une garantie financière couvrant une période de 2 ans (Laps de temps pendant lequel le garant est solidairement responsable de l'étranger)

interim

Défaut de preuves de moyens de subsistance personnels réguliers et suffisants du(de la) requérant(e) »

2. Question préalable : note d'observations de la partie défenderesse.

En application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats.

Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 2 avril 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 21 janvier 2009.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation de l'article 62 de la Loi des Etrangers dus 15 Décembre 1980 (*sic*) ».

Elle soutient, en substance, que la décision entreprise est constitutive d'une violation de la disposition visée au moyen en ce que « [...] La décision qui a été donnée à la demanderesse pour la notification n'a pas été signée par la personne compétente. [...] ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « Violation de l'article 2 de la loi du 11 AVRIL 1994. – Loi relative à la Liberté d'accès aux documents administratifs, B.S. 30 juin 1994 (*sic*) ».

Rappelant les termes de l'article 2, 4°, de la loi invoquée au moyen, elle soutient, en substance, que la décision querellée est constitutive d'une violation du prescrit de cette disposition en ce que « [...] Dans la décision entreprise [...] les possibilités d'un appel n'ont pas été exposées. [...] ».

3.3. La partie requérante prend un troisième et dernier moyen de la « Violation de l'article 10 Loi des étrangers (*sic*) ; Violation de l'obligation de motivation matérielle (*sic*) ; Violation de l'article 8 C.E.D.H. : droit à la famille et à la vie. (*sic*) ».

Dans ce qu'il y a lieu de lire comme une première branche, elle procède à une critique des motifs de l'acte litigieux, en faisant valoir, d'une part, quant au motif pris du « Doubte quant au but réel du séjour », sur la base du constat que « Les intéressés n'apportent pas de preuve de contacts réguliers et accusent une grande différence d'âge », que « [...] une différence d'âge [...] est la chose la plus normale selon les habitudes et la culture de la demanderesse et de Monsieur [K.]. [...] » et que « [...] Les parties se contactent quotidiennement. Mais ils font ceci via Internet [...et...] ne peuvent pas soumettre de preuves, vu qu'on ne peut pas les avoir. [...] », ainsi que, d'autre part, quant au motif pris du fait que « [...] La prise en charge établie par le garant est refusée », sur la base du constat que « [...] un travail intérimaire [...] ne constitue pas une garantie financière couvrant une période de deux ans [...] », que « [...] ces conditions n'ont pas de fondement

légal [...] » et que « [...] Actuellement, Monsieur [K.] reçoit, du Gouvernement, une allocation de chômage. [...] laquelle, compte tenu des revenus élevés qu'il promérait dans le cadre de son travail antérieur, devrait être assurée pendant...] certainement encore plus d'un an. [...] ».

Dans ce qu'il y a lieu de lire comme une seconde branche, s'appuyant sur des décisions de jurisprudence prononcées par les juridictions de l'ordre judiciaire dans le cadre de la problématique des mariages simulés, dont elle reproduit les références ainsi que divers extraits, elle soutient également que « [...] il est clair que les obstacles invoqués par la défenderesse ne sont pas de cette nature qu'on peut juger qu'il s'agit ici d'un mariage blanc. [...] ».

3.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante, relevant que la partie défenderesse est restée en défaut de déposer, dans le délai qui lui était légalement imparti à cette fin, un écrit reprenant ses observations quant aux moyens soulevés dans l'acte introductif d'instance, s'en réfère purement et simplement aux arguments qu'elle avait déjà développés en termes de requête.

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le premier moyen, dans lequel la partie requérante argue que la décision entreprise serait constitutive d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, pour le motif qu'elle « [...] n'a pas été signée par la personne compétente. [...] », le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas fondé, dès lors que la disposition dont la violation est invoquée, en ce qu'elle stipule que « Les décisions administratives sont motivées. [...] », est manifestement étrangère à la problématique de la compétence de l'auteur de l'acte attaqué soulevée en l'espèce par la partie requérante qui, par ailleurs, ne prétend nullement que l'acte attaqué aurait méconnu les autres stipulations de cette même disposition, dont il résulte que lesdites décisions administratives « [...] sont notifiées aux intéressés, qui en reçoivent une copie [...] », le cas échéant, « [...] à l'intervention de l'autorité diplomatique ou consulaire belge à l'étranger. [...] » qui peut procéder à la notification requise, chaque fois que la personne intéressée « [...] ne se trouve pas sur le territoire du Royaume [...] ».

Surabondamment, le Conseil observe qu'à supposer qu'il doive être interprété comme mettant en cause la compétence de l'autorité ayant procédé à la notification de l'acte attaqué – *quod non* –, le moyen ne serait pas davantage pertinent pour mettre en cause la légalité de la décision entreprise, la jurisprudence constante enseignant, quant aux éventuels vices affectant la notification d'une décision administrative, qu'ils ne sont pas de nature à entacher la légalité de la décision proprement dite.

4.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné, dans la décision querellée, les voies de recours qui étaient ouvertes à son encontre, ainsi que leurs modalités, le Conseil ne peut que rappeler avoir déjà jugé, dans une jurisprudence constante dont les termes sont totalement applicables au cas d'espèce, celui-ci se déroulant dans des circonstances parfaitement identiques « [...] qu'une erreur entachant la mention des voies de recours dans une décision administrative n'affecte pas la régularité de celle-ci mais a pour seule sanction une modalité différente de computation du délai dans lequel le recours doit être introduit. En toutes hypothèses, la partie requérante est sans intérêt à invoquer la violation de son droit à un recours effectif dès lors qu'en l'espèce, elle a valablement introduit le présent recours dans le délai requis auprès de la juridiction compétente, en sorte qu'elle a exercé son droit au recours. [...] » (voir, notamment, CCE, arrêts n°5496 du 8 janvier 2008, n°5497 du 8 janvier 2008, et n°15.369 du 29 août 2008).

Il en résulte que le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.3. Enfin, sur le troisième et dernier moyen, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée,

mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'obligation de motivation formelle et qu'elle ne précise pas davantage en quoi cette même décision serait constitutive ou de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'elle vise, pourtant, dans son moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable tant en ce qu'il est pris de la violation des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'en ce qu'il est pris du principe de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Surabondamment, le Conseil relève qu'au demeurant, la partie requérante reste en défaut de critiquer le motif de la décision entreprise faisant état d'un « Doute quant au but du séjour », en rapport direct avec les éléments de vie privée et familiale qu'elle invoque, autrement que par l'affirmation, non autrement étayée et, partant, inopérante que « [...] une différence d'âge [...] est la chose la plus normale selon les habitudes et la culture de la demanderesse et de Monsieur [K.]. [...] » et que « [...] Les parties se contactent quotidiennement. Mais ils font ceci via Internet [...et...] ne peuvent pas soumettre de preuves, vu qu'on ne peut pas les avoir. [...] ».

Par voie de conséquence, le Conseil considère également que les griefs que la partie requérante formule, quant à ces mêmes éléments de vie privée et familiale, à l'égard de la motivation de la décision entreprise ne sont pas davantage sérieux.

Sur le reste du moyen, relatif à la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans lequel la partie requérante soutient que « [...] La prise en charge de Monsieur [K.] a été refusée, à tort, sur base du fait que ses revenus sont temporaires et qu'ils ne sont pas assurés les deux premières années. [...] », pour le motif qu'à son estime « [...] ces conditions n'ont pas de fondement légal [...] », le Conseil ne peut que constater qu'il manque en droit, dès lors que la disposition dont la violation est invoquée, en ce qu'elle énonce les cas dans lesquels un étranger est « de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume », est manifestement étrangère à la situation de la requérante qui, ainsi qu'il a été rappelé dans l'exposé des faits pertinents de la cause (point 1.3. du présent arrêt) sollicitait, non pas l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique, mais simplement celle d'accéder au territoire en vue de célébrer son mariage.

Le Conseil rappelle également qu'au demeurant, les conditions d'accès au territoire belge sont réglementées, notamment, par l'article 5.1. de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières, ainsi que par l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, lesquels disposent, s'agissant de la première de ces dispositions, que « Pour un séjour n'excédant pas trois mois, l'entrée sur les territoires des Parties Contractantes peut être accordée à l'étranger qui remplit les conditions ci-après : [...] c) présenter le cas échéant les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé et disposer de moyens de subsistance suffisants tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance [...], ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens ; [...] » et, d'autre part, s'agissant de la seconde de ces dispositions, que « [...] la preuve des moyens de subsistance suffisants peut être apportée par la production d'une attestation de prise en charge, dans laquelle une personne physique qui dispose de ressources suffisantes et qui possède la nationalité belge ou est admise ou autorisée à séjourner en Belgique pour une durée illimitée, s'engage à l'égard de l'étranger, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale compétent, à prendre en charge pendant un délai de deux ans les soins de santé, les frais de séjour et de rapatriement de l'étranger [...] », de telle sorte qu'en toute hypothèse, c'est manifestement à tort que la partie requérante prétend, en termes de requête, que les motifs de fait avancés dans la décision entreprise pour écarter la prise en charge qui avait été signée par Monsieur [K.] en faveur de la requérante et qui ne sont, par ailleurs, pas utilement contestés dans le recours, n'auraient « [...] pas de fondement légal [...] ».

Enfin, s'agissant de la circonstance selon laquelle « [...] Actuellement, Monsieur [K.] reçoit, du Gouvernement, une allocation de chômage. [...] », le Conseil ne peut que

constater que cet élément, qui est invoqué pour la première fois en termes de requête, n'avait pas été porté à la connaissance de l'autorité, par le requérant, en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, en sorte qu'il ne saurait être pris en compte pour en apprécier la légalité, ce en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il en résulte que le troisième moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept mai deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.